

Evaluation du Procureur VD

Stéphane COLETTA

Fonctionnaire vaudois, procureur au Ministère public central, Division criminalité économique.

«Travaille» au palais pharaonique à l'avenue Longemalle 1, 1020 Renens

Adresse privée:

Chemin du Pressoir 14C, 1306 Daillens

Tél. lieu de travail: 021 316 65 25

e-mail: stephane.coletta@vd.ch

Etat civil: marié avec Nicole, née Müller



Stéphane COLETTA, Procurateur vaudois,
Dit l'apprenti de bourreaux



Selon l'inscription de la boîte-à-lettres, cet individu cohabite avec sa femme
Nicole, née MÜLLER

Vues de sa résidence:



Accès à la demeure de l'ouest, du chemin du Pressoir



Maison habitée par les COLETTA – vue du nord-est



Jardin de la famille



Manifestement, la famille de l'apprenti bourreau a les moyens pour offrir à leur progéniture un certain luxe : balances et toboggan

La carrière professionnelle de COLETTA Stéphane

On connaît mal son passé. Il s'agit probablement d'un secondo (descendant d'immigrants). Au printemps 2016 il a succédé à **Yves NICOLET**, promu procureur fédéral pour le récompenser pour ses magouilles commises en faveur de la mafia judiciaire vaudoise.

L'historique de la censure de l'Internet par les Vaudois

Début 2008, **NICOLET** s'est employé à renforcer la censure, pour combattre ce qu'il désignait par le terme de «Cybercriminalité». En réalité, il s'agit d'une censure illégale, sans base légale. Toute restriction d'un droit fondamental, comme l'est la liberté d'expression, doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Or, aucun Tribunal n'a prononcé un jugement régulier pour ordonner la censure de nos sites Internet. Pour le surplus, le discours politique ne peut pas être étouffé et **nos dénonciations des dysfonctionnements judiciaires sont sans doute un discours politique, dans l'intérêt public.**

Cette censure, appelée pudiquement «blocage» ou «séquestre» a été réalisé par une justice de cabinet, sans parties. Voir:

www.worldcorruption.info/index_htm_files/gu_nicolet-f.pdf

On y apprend que l'appareil judiciaire s'est servi de l'avocat escroc procédurier **Michel TINGUELY** comme leur instrument. Pour le récompenser, cet avocat vermoulu obtint le privilège d'impunité totale pour escroquer, mentir, proférer des menaces de mort, présenter des faux moyens de preuves, commettre des abus de droit, déposer des plaintes calomniatrices tardives, plainte pour des délits impossibles (la concurrence déloyale imaginaire), faire dévier les Tribunaux des pratiques de jurisprudences habituelles, et last but not least d'imposer une censure anticonstitutionnelle en faveur des magistrats vaudois/suisses critiqués. Voir :

www.worldcorruption.info/index_htm_files/gu_2018-06-01_guignard-f.pdf

Au mois de mai 2014, on a versé par erreur au dossier PE011.011617, accessibles aux parties, 9 ordonnances concernant la censure mise en œuvre par **NICOLET** qui avaient été cachés illicitement dans un dossier parallèle jusqu'à cette date (pratique hautement toxique et proscrite, mais courante, non pas seulement chez les Vaudois, mais aussi au Ministère public de la Confédération).

On y découvre que les magistrats suivants ont collaboré pour couvrir cette censure illégale, en faussant la DNS (Domaine Name System), comme le font les Coréens du nord, et tout ceci par ordonnances secrètes:

- le procureur général vaudois, **Eric COTTIER**
- les 7 «juges» cantonaux **Pierre-Henri WINZAP**, Jean-Jacques ROGNON, **Jean-François MEYLAN**, François MEYLAN, **Joël KRIEGER**, **Bertrand SAUTEREL** et Anne RÖTHENBACHER
- les 3 «juges» fédéraux Michel FÉRAUD, **Heinz AEMISEGGER** et **Bertrand REEB**

Cela démontre, que la mafia judiciaire vaudoise et suisse attache une priorité très haute à cette censure. On comprend leur intérêt direct pour «délinquer» de cette façon, en consultant leur propres évaluations disponibles sur Internet, en cliquant sur les noms imprimée en bleu (= liens activés). Ils ne se sont pas gênés d’agir en tant que juge et partie.

Le rôle du procureur COLETTA dans cette entreprise à réprimer le droit à la liberté d’expression

Successeur du «procureur» **NICOLET**, il va sans dire que COLETTA a continué de couvrir les tricheries de **TINGUELY**, documentées dans la lettre du 10.12.12, adressée au procureur complice. Cette lettre est attachée à la fin de l’évaluation de **NICOLET**:

www.worldcorruption.info/index_htm_files/gu_nicolet-f.pdf

Comme son prédécesseur, COLETTA s’est employé d’ordonner des perquisition du domicile, et faire séquestrer l’ordinateur du dissident Gerhard ULRICH (74 ans), sur simple demande de **TINGUELY**, sans jamais rien trouver à charge. Pure chicane.

Il faut présumer que c’est COLETTA qui a commis la bourde de verser lesdites ordonnances secrètes au dossier PE011.011617, à la reprise de ce dossier au printemps 2016.

Entre-temps, la pègre judiciaire avais acquis la certitude que les politiciens les couvraient, aussi pour censurer illicitement le Web, et que les médias était mis au pas pour rester muselés. Alors, on décida au Ministère public central vaudois, de censurer dorénavant l’Internet moyennant des ordonnances communiquées aux parties, toujours dans la pleine illégalité.

COLETTA s’exécuta. Sa première ordonnance de censure date du 05.10.16. Voir: www.worldcorruption.info/index_htm_files/gu_2016-10-11_cottier_censure-f.pdf

Cette censure a donné lieu à une plainte contre la Suisse pour violation de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (article 19 - droit à la liberté d'expression) :

www.worldcorruption.info/index_htm_files/gu_2018-01-27_plainteOCHR-f.pdf

www.worldcorruption.info/index_htm_files/gu_2018-06-26_cramer-f.pdf

Il y avait encore un autre problème à résoudre pour parfaire la suppression du droit à la liberté d'expression. En fait, quelques-unes des multiples plaintes du querulant **TINGUELY**, avaient pris du retard à être «instruites», et on risquait de tomber dans la prescription. En fait, la prescription absolue est de 4 ans. Alors, pour contourner ce problème de la prescription des atteintes à l'honneur **TINGUELY** a commencé à dénoncer sa victime pour contrainte et concurrence déloyale (délais de prescription bien plus longs). Evidemment, aucun de ces délits n'a été commis. L'invention de sa nouvelle astuce pour réprimer le droit à la liberté d'expression fut bien sûr promptement implémentée par COLETTA:

www.worldcorruption.info/index_htm_files/gu_2018-07-10_coletta-f.pdf

COLETTA est un apprenti bourreau, empressé de faire carrière, quitte à «délinquer» pour obtenir les faveurs de son hiérarchie corrompue. Sa future promotion est garantie. Il ne combat pas la criminalité économique, il la cautionne.

Evaluation des Hommes de Loi

17.07.18/GU